

Certificat de Formation Continue

Certificate of Advanced Studies (CAS)

Marketing & communication

REGLEMENT D'ETUDES

Préambule

Face à l'évolution rapide de notre société, il devient essentiel pour les entreprises de placer le client au cœur de leur stratégie. Pour y parvenir, il est nécessaire de développer une connaissance approfondie du comportement des consommateurs et des outils capables d'apporter de la valeur à votre stratégie marketing.

Article I. Objet

- 1.1. L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des HEC, décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) intitulé « Marketing & communication » (ci-après Certificat). Ce certificat fait suite au CAS en marketing stratégique.

Article II. Objectifs des formations et public cible

- 2.1. Les objectifs globaux, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
 - a) Formuler une stratégie marketing efficace basée sur le concept de l'expérience client à l'aide d'outils traditionnels.
 - b) Conjuguer les variables du marketing mix pour optimiser sa stratégie sur plusieurs niveaux.
 - c) Développer, dans une perspective à long terme, des stratégies concurrentielles solides et adaptées aux aléas de la conjoncture, de la globalisation et des nouvelles technologies
 - d) Prendre position sur sa propre marque et la communiquer de manière exemplaire et attractive pour refléter une image fidélisante.
- 2.2. Cette formation s'adresse aux professionnel·les, souhaitant développer leurs connaissances et affirmer leurs compétences en marketing et communication. Elles-ils peuvent venir de tous domaines d'activité : biens de consommation ou industriels, services, secteur privé ou public, associations.

Article III. **Organe et compétences**

3.1. **Organe du Certificat**

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté

3.2. **Composition du Comité directeur**

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- Un·e membre représentant la Faculté organisatrice, désigné par celle-ci qui est, membre du corps professoral ou maître ou maîtresse d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- La directrice exécutive ou le directeur exécutif de la plate-forme de formation continue de la Faculté (ci-après : l'Executive Education HEC Lausanne)
- Un·e membre représentant la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après Formation Continue UNIL-EPFL)
- La Vice-doyenne ou le Vice-doyen en charge de l'Executive Education HEC Lausanne

3.2.2 La coordinatrice ou le coordinateur du programme est invité permanent aux séances du Comité directeur, avec voix consultative.

3.2.3 La ou le membre représentant la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'une participante ou d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur est présidé par le membre représentant de la Faculté qui est également la directrice ou le directeur académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du Comité directeur tranche.

3.3. **Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidates et des candidats au Certificat,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de personnes inscrites,
- la décision de refuser des candidates et des candidats, par exemple, en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre,
- la notification des résultats aux évaluations et des éliminations,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait,
- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,

- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participantes et les participants .

Article IV. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1. La Formation Continue UNIL-EPFL assume les tâches d'enregistrement des participantes et des participants et d'émission de diplômes. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2. L'Executive Education HEC Lausanne assume la gestion académique, administrative et financière liées au programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3. La coordinatrice ou le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le comité directeur et assure le suivi logistique, financier et administratif du programme de formation. Il-elle dépend administrativement de l'Executive Education HEC Lausanne.
- 4.4. Par ailleurs, la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

Article V. Conditions d'admission

- 5.1. Peuvent être admises au programme d'études les personnes qui sont titulaires :
 - d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
 - **ou** d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une HES,

et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'un minimum de 3 ans.
- 5.2. Les candidates et les candidats ne satisfaisant pas aux conditions visées à l'article 5.1 mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par une expérience professionnelle pertinente d'un minimum de 5 ans peuvent être déclarés admissibles.
- 5.3. L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.
- 5.4. Les personnes admises sont inscrites auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiantes ou étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.5. Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur fixe un nombre maximal de participantes et de participants et peut refuser des personnes, par exemple, en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.6. La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participantes et de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article VI. Durée des études

- 6.1. La formation s'étend sur une durée normale de 5 mois, la durée maximale étant arrêtée à 8 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2. Sur demande écrite d'une participante ou d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger son programme pour de justes motifs. Cette prolongation ne peut excéder 12 mois.

Article VII. Programme d'études

- 7.1. Le plan d'étude annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme, le nombre d'heures (travail personnel compris), l'intitulé des modules/blocs et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2. Le programme complet du Certificat donne droit à 12.5 crédits ECTS.
- 7.3. Les modules du Certificat sont également ouverts à des personnes ne suivant qu'une partie du Certificat (participantes et participants externes). Ces participantes et participants doivent être dûment inscrits dans ce but et elles-ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission, de suivi et, le cas échéant, d'évaluation des modules concernés que les participantes et les participants au Certificat.
- 7.4. Si les participantes et les participants externes décident de ne pas faire l'évaluation du ou des modules choisis, elles-ils reçoivent une attestation de participation pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée.

Article VIII. Contrôle des connaissances

- 8.1. Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits ECTS sont indiqués clairement et par écrit aux participantes et aux participants au début de la formation, au début de chaque module.
- 8.2. Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 8.3. Chaque module est évalué individuellement. Les évaluations sont notées sur une échelle de 1 à 6, la note de 4 est la note minimale de réussite. La notation se fait un demi-point. Le 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat de faible gravité et elle entraîne l'échec à l'évaluation. Dans les cas de plagiat de forte gravité (tel que définis par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL), de fraude ou de tentative de fraude, l'échec est définitif et la participante ou le participant est éliminé.
- 8.4. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0 à l'évaluation d'un module, les participantes et les participants peuvent repasser l'examen ou, selon l'appréciation de la directrice ou du directeur académique, soumettre un travail personnel, qui sera sanctionné par une note. Ce rattrapage constitue la seconde et ultime tentative de l'épreuve du module.

- 8.5. La participante ou le participant n'obtient le Certificat que si elle-il:
- i. a été présent à au moins 80% des heures d'enseignement sur l'ensemble de la formation,
 - ii. a obtenu une moyenne minimale de 4.0 sur l'ensemble des évaluations, la moyenne étant calculée au dixième de point,
 - iii. a un maximum de deux notes inférieures à 4.0 parmi les notes obtenues à l'évaluation des différents modules,
 - iv. n'a aucune note au-dessous de 3.0 parmi les notes obtenues à l'évaluation des différents modules,
- 8.6. L'entier des crédits ECTS (12.5 ECTS) est attribué en bloc une fois les conditions de réussite du Certificat remplies (selon l'art. 8.5).
- 8.7. Si les participantes et les participants externes se soumettent à l'évaluation du module choisi, elles-ils reçoivent une attestation de réussite assortie des crédits ECTS attribués au module concerné, pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée et que les conditions 8.5 ii à iv aient été satisfaites.

Article IX. Obtention du titre

- 9.1. Le Certificat de formation continue/ Certificate of Advanced Studies (CAS) en Marketing & communication de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité Directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2. Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par la Doyenne ou le Doyen de la Faculté, la ou le responsable académique de la formation et la Directrice ou le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL. Il est émis par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article X. Elimination ou retrait

- 10.1. Sont définitivement éliminés du Certificat les participantes et les participants qui:
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation durant la durée maximale des études prévue à l'article 6,
 - ne remplissent pas les conditions de réussite durant dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un double échec à l'issue de la seconde tentative à une des évaluations,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8.
- 10.2. Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2). Le Comité peut décider de délivrer une attestation de formation continue pour des modules réussis.

- 10.3. Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur, mais au plus tard un mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité à la participante ou au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. L'article 10 al. 1 et 2 demeure réservé.
- 10.4. Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur peut accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5. En cas de non-obtention du Certificat et pour autant qu'une participation à 80% des heures d'enseignement sur l'ensemble de la formation ait été constatée, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de réussite avec mention des crédits ECTS octroyés pour les modules réussis. Pour les modules suivis mais non réussis, la participante ou le participant pourra obtenir une attestation de participation.
- 10.6. L'élimination ou le retrait d'une participante ou d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article XI. Recours

- 11.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2. Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université de Lausanne. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision attaquée. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article XII. **Entrée en vigueur**

- 12.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.
- 12.2. Il remplace et annule le règlement d'études du CAS en marketing stratégique du 1^{er} mars 2022. Il s'applique à tous les participantes et les participants dès son entrée en vigueur.
- 12.3. 12.3 Les personnes inscrites au CAS en marketing stratégique avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au règlement d'études du CAS en marketing stratégique du 1^{er} mars 2022.

Annexe : Plan d'études

Règlement validé par

le Décanat de la Faculté des HEC le 13 janvier 2026
la Direction de l'Université de Lausanne, le 10 février 2026.